

SÉNAT DE BELGIQUE.

Projet de Loi relatif à la sortie des Os.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présens et à venir, SALUT :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'entrée, la sortie et le transit des os seront, à partir du premier janvier 1837, soumis aux dispositions suivantes :

UNITÉ servant de base à la perception.	ENTRÉE.	SORTIE.	TRANSIT.
Os de toutes sortes (excepté les pieds de moutons), sans distinction s'ils contiennent ou non de la gélatine, rognures de boutons et autres déchets d'os.	kil. les 1000	Fr. c. » 20	Fr. c. 20 » 2 »
Pieds de moutons.	ld.	» 20	Prohibés. 2 »

ART. 2.

La présente loi cessera son effet au premier janvier 1839, si elle n'a été renouvelée avant cette époque.

Bruxelles, le 5 décembre 1836.

Le Président de la Chambre
des Représentans,

(Signé) **RAIKEM.**

Les Secrétaires,
(Signés) **DE RENESSE.**
H. KERVYN.